



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.128/4
du 5 mai 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant
assentiment à l’accord de coopération entre la
Région wallonne, la Région flamande, la Région de
Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant
sur la coordination du contrôle et de la surveillance des
législations régionales relatives à l’emploi’

Le 26 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination du contrôle et de la surveillance des législations régionales relatives à l'emploi'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 mai 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 mai 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément aux articles 39, § 1^{er}, 2^o, et 49, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne et [de] la Commission wallonne pour l'Énergie', les avant-projets de décrets, qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles, sont soumis à l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances et à l'accord préalable du Ministre du Budget.

L'Inspecteur des Finances a donné ses avis les 8 janvier 2019 et 9 février 2021.

Certes, le Ministre du Budget a également donné son accord sur l'accord de coopération adopté en première lecture par le Gouvernement en sa séance du 17 janvier 2019.

Néanmoins, contrairement à cet accord de coopération, l'article 14, alinéa 5, du nouvel accord de coopération prévoit, en outre, le règlement des frais de fonctionnement de la juridiction de coopération, de la rémunération du président et des membres et des frais d'expertise ou d'enquête ordonnées par le tribunal.

Par conséquent, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de recueillir l'accord budgétaire requis sur cette disposition nouvelle.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATIONDISPOSITIFArticle 14

À l'alinéa 6, dans la version française, il sera fait mention de « la loi du 23 janvier 1989 sur la juridiction visée aux articles 92*bis*, §§ 5 et 6, et 94, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET